

Gouvernement du Québec

## Décret 542-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres indépendants, dont la présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE M<sup>es</sup> Lynda Durand, Nathalie Goodwin et madame Anie Perrault ainsi que monsieur Alain Albert ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, par le décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène F. Fortin a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 686-2012 du 27 juin 2012, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Donald M. Bastien a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 686-2012 du 27 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Hélène F. Fortin, comptable professionnelle agréée, associée principale à la certification, LF&B - CPA inc., soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juin 2017;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Donald M. Bastien, administrateur de sociétés;

— M<sup>e</sup> Lynda Durand, présidente et directrice générale, Les productions O.S.T.A.R. inc.;

— madame Anie Perrault, directrice générale, BIOQuébec;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur de sociétés;

— M<sup>e</sup> Nathalie Goodwin, associée et administratrice, Agence Goodwin inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66732

Gouvernement du Québec

## Décret 543-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Valentin de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valentin est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 9 août 2016, la Municipalité de Saint-Valentin a adopté le règlement 460 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Valentin a soumis son territoire à la compétence de cette cour, contient à son article 14 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 460 de la Municipalité de Saint-Valentin, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66733

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Valentin à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 9 août 2016, la Municipalité de Saint-Valentin a dûment adopté, le règlement numéro 461 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;